

JEAN-JACQUES URVOAS
DÉPUTÉ DU FINISTÈRE

Monsieur Jean-Louis Debré
Président du Conseil Constitutionnel
2 rue Montpensier
75001 Paris

Nos réf : JJU.10083

Quimper, le 27 avril 2012,

Monsieur le Président,

Dans une interview accordée le 26 avril 2012 au quotidien Le Parisien, Valéry Giscard d'Estaing, membre du Conseil constitutionnel, fait part publiquement de son intention de voter Nicolas Sarkozy et expose les raisons de ce soutien.

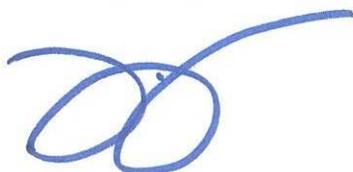
Dans le contexte particulier d'une élection dont votre juridiction est juge aux termes de l'article 58 de la Constitution, cette prise de position soulève plusieurs questions de droit, sur lesquelles je serais heureux de recueillir votre interprétation.

Ainsi, les déclarations de Monsieur Giscard d'Estaing vous semblent-elles conformes à l'esprit comme à la lettre de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique relative au Conseil constitutionnel, et de l'article 1^{er} du décret du 13 novembre 1959 qui précise que « *les membres du Conseil constitutionnel ont pour obligation générale de s'abstenir de tout ce qui pourrait compromettre l'indépendance et la dignité de leurs fonctions* » ?

En 2007, Monsieur Giscard d'Estaing avait déjà exprimé son choix lors de la consultation présidentielle sans que cela n'entraîne de réaction publique de votre part. Faut-il en conclure que l'obligation de réserve à laquelle sont tenus les membres du Conseil constitutionnel ne s'applique pas dans des conditions identiques aux membres nommés et aux membres de droit ?

J'observe enfin que Monsieur Giscard d'Estaing n'a pas siégé les 23, 24 et 25 avril 2012 quand le Conseil a arrêté sa décision relative aux résultats du premier tour de scrutin de l'élection du Président de la République. Est-ce à dire que le fait de ne pas participer à ces décisions suffit à se soustraire aux obligations statutaires ?

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma très haute considération.



Jean-Jacques Urvoas